

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00818

Numéro SIREN : 900 356 221

Nom ou dénomination : A.A. SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2021 sous le numéro de dépôt 3549

**A.A SERVICES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 122, rue de Mulhouse**  
**68300 SAINT-LOUIS**

---

**NOMINATION DU PRESIDENT**

Les soussignés :

- **Monsieur Ridouan ABBAR**  
demeurant 120, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS,  
né le 20.09.1988 à SAINT-LOUIS (68),  
de nationalité française,
- **Madame Romina BEGANI**  
demeurant 120, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS,  
née le 10.07.1989 à LIESTAL, Suisse,  
de nationalité italienne,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
Date d'enregistrement au Greffe 170621  
N° DU-DEPOT 21 A 3549  
LE GREFFIER

ont, à l'issue de la signature des statuts de la Société A.A SERVICES, pris les décisions suivantes.

**NOMINATION DU PRESIDENT**

Les associés soussignés nomment en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**Monsieur Ridouan ABBAR**, demeurant 120, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS, né le 20.09.1988 à SAINT-LOUIS (68), de nationalité française.

Monsieur ABBAR déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts de la société.

Il ne percevra pas, jusqu'à nouvelle décision, de **rémunération** pour ces fonctions, mais aura droit à la prise en charge par la Société de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

*Fait à Saint-Louis*  
*Le 03.06.2021*  
*En 4 exemplaires*

**Monsieur Ridouan ABBAR**  
(Signature précédée de la mention « Bon pour  
acceptation des fonctions de Président »)

**Madame Romina BEGANI**

← BON POUR ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT →



AR

RB



**BANQUE POPULAIRE**  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Date d'enregistrement au Greffe 17 06 21

N° DU DEPOT 21A3549

LE GREFFIER

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS**  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Montants exprimés en Euros.

**LES SOUSSIGNES :**

- M. : DYLAN ESSAMIRY.....

Fonction : CHARGE DE CLIENTELE PROFESSIONNELLE

- M. : DAVID ARMELLIN

Fonction : CHARGE DE CLIENTELE PRIVEE

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° ..... 328 20.. 330077.....

intitulé (1) .... AA SERVICES..... Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : SAINT LOUIS.....

la somme de (2) 10000€.....

**DIX MILLE EUROS**

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,  
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.  
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

| NOM         | PRENOM   | DOMICILE                                           | MONTANTS    |
|-------------|----------|----------------------------------------------------|-------------|
| ABBAR       | RIDOUANE | 120 RUE DE MULHOUSE.....<br>68300 SAINT LOUIS..... | .5000€..... |
| BEGANI..... | ROMINA   | 120 RUE DE MULHOUSE.....<br>68300 SAINT LOUIS..... | .5000€..... |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |
| .....       | .....    | .....                                              | .....       |

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à SAINT LOUIS

..... LE 25/02/2021

Signature

**BANQUE POPULAIRE**  
**ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**  
**Succursale SAINT-LOUIS**  
**48 rue de Mulhouse**  
**68300 SAINT-LOUIS**

Signature

- (1) Indiquer la dénomination sociale.  
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

## A.A SERVICES

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 122, rue de Mulhouse

68300 SAINT-LOUIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
Date d'enregistrement au Greffe 17-06-21  
N° DU DEPOT 21A 3549  
LE GREFFIER

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| M. Ridouan ABBAR<br>120, rue de Mulhouse<br>68300 SAINT-LOUIS  | 500                         | 5.000 €                         | 5.000 €                          |
| Mme Romina BEGANI<br>120, rue de Mulhouse<br>68300 SAINT-LOUIS | 500                         | 5.000 €                         | 5.000 €                          |
| Total                                                          | 1.000                       | 10.000 €                        | 10.000 €                         |

Certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal.

Fait à Saint-Louis

Le 03.06.2021 en 3 exemplaires.

Le Président,  
M. Ridouan ABBAR

Signature :



**A.A SERVICES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 122, rue de Mulhouse**  
**68300 SAINT-LOUIS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Date d'enregistrement au Greffe 17 06 21  
N° DU DEPOT 21 A 354,9

LE GREFFIER

# STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Ridouan ABBAR**  
demeurant 120, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS,  
né le 20.09.1988 à SAINT-LOUIS (68),  
de nationalité française,  
divorcé, non remarié, non lié par un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,
- **Madame Romina BEGANI**  
demeurant 120, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS,  
née le 10.07.1989 à LIESTAL, Suisse,  
de nationalité italienne,  
divorcée, non remariée, non liée par un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.**

## TITRE I

### **FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

## **Article 2 - ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **A.A SERVICES.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **122, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 - OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitation de stations-services ; vente de carburants ; vente et livraison de gaz, butane, propane ; vente de fioul domestique et de diesel marine sans stockage sur place ; toutes activités se rattachant à l'exploitation de stations-services, notamment commerce d'accessoires et produits pour l'automobile (lubrifiants etc.), presse, PMU, jeux, activité de revendeur de tabac ;
- Commerce et distribution de tous produits, matériels et fournitures de toute nature, notamment de produits alimentaires et boissons ;
- Restauration rapide ;
- Commerce de véhicules, cycles et motocycles neufs ou d'occasion ;
- L'exploitation de tous garages automobiles, atelier de réparation et d'entretien de tous types de véhicules automobiles ; vente de pièces détachées, pneumatiques et généralement de tous produits et accessoires liés aux véhicules automobiles ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **Article 6 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 7 - APPORTS**

- **Monsieur Ridouan ABBAR** apporte en numéraire à la Société la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS** correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées,
- **Madame Romina BEGANI** apporte en numéraire à la Société la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS** correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme totale de 10.000 euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 48 rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 25.02.2021.

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 euros)**.

Il est divisé en **1.000 actions de 10 euros** chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

#### **Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III**

## **TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

#### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, transmission à cause de mort, transmission suite à liquidation d'une communauté entre époux ou partenaires d'un PACS.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les actions ou valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire unique, les transmissions d'actions par l'actionnaire unique sont libres ; les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables dans ce cas.

### **Article 13 - AGREMENT**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et ce quelque soit leur qualité (conjoint, descendant, ascendant du cessionnaire, etc.), qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés de la société. S'il s'agit d'une transmission à cause de mort, les actions de l'associé décédé ne votent pas et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (nom, domicile, profession, dénomination sociale, activité, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, il est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés. Le Président peut prendre part au vote de sa rémunération.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 16 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée le cas échéant dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, et peut être modifiée à tout moment.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions dites « réglementées » telles que visées par les dispositions légales ou réglementaires (soit actuellement, l'article L. 227-10 du Code de commerce).

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales lui imposant la désignation de Commissaires aux comptes, ces derniers sont désignés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, par décision collective des actionnaires.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;
- et toutes autres décisions qui doivent être prises collectivement en vertu de la loi.

#### **Article 20 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés ou par consultation écrite. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 22 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

#### **Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président s'il y a lieu et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2022**.

##### **Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu d'en établir un et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il y en a.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes s'il y en a, lors de cette décision collective.

##### **Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans

les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou son report à nouveau, ou toute autre affectation autorisée par la loi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 29 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Un **état des actes accomplis** au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce emportera automatiquement reprise des actes et engagements par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

*Fait à SAINT-LOUIS*

*Le 03 juin 2021*

*En 4 exemplaires*

**M. Ridouan ABBAR**



**Mme Romina BEGANI**



**A.A SERVICES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 122, rue de Mulhouse**  
**68300 SAINT-LOUIS**

---

**Annexe – Etat des actes accomplis avant la signature des statuts**

**Acte : Compromis de vente cession de fonds de commerce**

Cocontractant : la société BADER SERVICES

Modalités : En date du 03.06.2021, conclusion d'un compromis de vente de fonds de commerce avec la société BADER SERVICES, en vue de l'acquisition par la société A.A SERVICES du fonds de commerce de station-service exploité au 122, rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS.

*Fait à SAINT-LOUIS*  
*Le 03 juin 2021*  
*En 4 exemplaires*

**M. Ridouan ABBAR**



**Mme Romina BEGANI**

